

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'UMQ  
CONCERNANT LA DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES  
DÉCOULANT DU PASSAGE AUX NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS)**

**ACTIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (ATPC)  
PASSIF AU TITRE DES PRESTATIONS CONSTITUÉES (PTPC)**

**1. Référence :** Pièce C-UMQ-0010, pages 16 à 18.

**Préambule :**

Dans sa preuve, l'UMQ s'adresse à certaines modalités dont la « *non considération des gains et pertes actuariels dans le coût des avantages du personnel qui fera partie des dépenses nécessaires à la prestation des services rendus à la clientèle du Transporteur et du Distributeur.* »

L'UMQ indique que :

« *L'UMQ soumet que la modalité proposée par Hydro-Québec est en ligne avec un des choix offerts par l'IAS 19 qui ne reconnaît pas les écarts actuariels dans le compte de résultats (état des résultats). Elle permet d'avoir un traitement identique tant dans les états financiers statutaires que ceux établis pour les fins de la réglementation.*

*Au-delà de la stricte conformité à l'IAS 19, l'UMQ soumet qu'il convient d'aborder cette question sous l'angle de la responsabilité et du partage des risques qui découlent tant de l'obligation au titre des prestations constituées que de ceux qui découlent de l'actif des régimes. L'UMQ soumet que le risque est de façon plus appropriée supporté par « l'actionnaire » des entités réglementées.*

*Les investissements qui composent l'actif des régimes de retraite tout comme la politique d'investissement ne sont soumis à aucun examen tant par la Régie que par les parties prenantes. La gestion des investissements est possiblement confiée à une tierce partie. Par conséquent, il serait quelque peu « inapproprié » que la clientèle des entités réglementées supporte le risque. »*  
[nous soulignons]

**Demande :**

1.1 Est-ce que, selon l'UMQ, la clientèle des entités réglementées devrait supporter le risque des pertes actuarielles nettes non amorties incluses dans l'ATPC/PTPC du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011? Veuillez justifier.

**2. Référence :** Pièce C-UMQ-0010, pages 19 et 20.

**Préambule :**

*« 2.5.3 Radiation de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 et amortissement à compter du 1er janvier 2012 sur une période de 12 ans*

*L'UMQ soumet que le Transporteur et le Distributeur ont le droit de récupérer les soldes de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011. Quant à savoir sur quelle période de temps, il s'agit d'une problématique qu'il aurait mieux valu aborder dans un dossier tarifaire.*

*L'UMQ s'en remet à la décision de la Régie eu égard à la période de récupération. L'UMQ soumet que la décision devrait éviter tout choc tarifaire, minimiser les coûts financiers et maintenir la stabilité tarifaire. »*

**Demande :**

2.1 Veuillez justifier pourquoi *« le Transporteur et le Distributeur ont le droit de récupérer les soldes de l'ATPC et du PTPC établis selon les PCGR, inscrits à leurs bases de tarification à la fin de 2011 »*.